COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-11-000164-248

DANS L'AFFAIRE DE LA REQUÊTE EN FAILLITE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ* DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

-et-

TELECON INC.

Requérante

REQUÊTE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DE SOLLICITATION DE VENTE ET D'INVESTISSEMENT ET L'AUTORISATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE
(Art 50.6 et 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE ST-FRANÇOIS, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Requérante Telecon inc. (**Telecon**) demande :

2. la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement public mené par Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. (le **Responsable**) à l'égard du réseau à large bande fournissant l'accès Internet à

haute vitesse au moyen de la technologie de fibre optique à diverses institutions publiques ainsi qu'à environ 3 000 foyers répartis sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook (le **Réseau**) détenu par la Débitrice (le **Processus**); et

3. La mise en place d'un financement temporaire super-prioritaire d'un montant maximal de 120 000 $ offert par Telecon afin de financer le Processus; et

 (a) le rejet de de la Demande pour l'émission d'une ordonnance de levée du sursis et en passation de titre du 13 mars 2025 (la **Demande Cogeco**) par laquelle Cogeco Connexion inc. (**Cogeco**) demande d'acheter le Réseau pour un somme de 1$.

4. La mise en vente du Réseau, construit au coût de 23M$, est la seule façon pour la TACTIC de faire une proposition à ses créanciers, et s'inscrit ainsi dans l'objectif de la LFI de préserver et de maximiser la valeur des actifs du débiteur au bénéfice des parties prenantes.

TABLE DE MATIÈRES

I. LES FAITS 2

A. LES PARTIES PRENANTES 2
B. LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ DE LA DÉBITRICE 4
C. LA DEMANDE DE COGECO POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE LEVÉE DU SURSIS DES PROCÉDURES ET EN PASSATION DE TITRE 6

II. LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS EST NÉCESSAIRE POUR MAXIMISER LA VALEUR DE LA DÉBITRICE POUR LES PARTIES PRENANTES 6

A. LE PROCESSUS PROPOSÉ PAR TELECON DEVRAIT ÊTRE ORDONNÉ PAR LE TRIBUNAL 6
B. LA DEMANDE COGECO POUR ACHETER LE RÉSEAU À 1$ DOIT ÊTRE REJETÉE 8
C. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE DOIT ÊTRE APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL 9

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES 10

I. LES FAITS

A. Les parties prenantes

La TACTIC

5. La TACTIC est une organisation à but non lucratif dont l'objectif principal est d'établir les infrastructures nécessaires pour offrir un service Internet à haute vitesse sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook (la **MRC**).

6. Les gouvernements du Québec et du Canada ont accordé des subventions d'environ 9 M$ à la TACTIC pour la réalisation de ce projet dans le cadre des programmes *Québec branché* et *Brancher pour innover*, respectivement.

Desjardins

7. La TACTIC a également obtenu en mars 2019, un crédit rotatif de 7,5 M$ de la part de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie (**Desjardins** ou le **Créancier garanti**). Selon le Premier rapport de surveillance du syndic sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable du 18 décembre 2024 (le **Premier rapport**), **pièce R-1**, le solde dû à Desjardins par la Débitrice serait de 3,3 M$ et serait garanti par une hypothèque mobilière de premier rang de 7,5 M$ grevant l'universalité des biens meubles de la TACTIC et un cautionnement de la MRC.

8. Bien que Desjardins soit une créancière importante de la TACTIC, elle a peu d'intérêt économique dans la restructuration de la TACTIC étant donné que sa créance est pleinement garantie par la MRC.

Telecon

9. Telecon est un fournisseur de services d'infrastructure de communication. Elle planifie, conçoit, construit, installe, vérifie et entretient des infrastructures de réseaux de télécommunications aériens et souterrains.

10. Le 9 septembre 2022, Telecon répond à l'appel d'offres sur invitation de la TACTIC pour construire le Réseau daté de janvier 2021, **pièce R-2**, en lui faisant parvenir son bordereau de soumission, **pièce R-3**.

11. Le 24 octobre 2022, la TACTIC accepte la soumission de Telecon.

12. Entre le mois de décembre 2023 et le mois de mai 2024, Telecon fournit à la TACTIC divers biens et services pour l'établissement du Réseau, comme il appert de l'état de compte en date du 27 novembre 2024, **pièce R-4**, et des factures jointes en liasse comme **pièce R-5**

13. Telecon demande à la TACTIC le paiement des factures impayées à plusieurs reprises, tel qu'il appert des courriels entre la TACTIC et Telecon daté du 3 mai 2024, 3 juin 2024, et 4 juin 2024, **pièce R-6**.

14. Le 1er novembre 2024, la TACTIC admet qu'elle doit à Telecon un montant de 1 364 780 $ en capital, tel qu'il appert dans les courriels entre la TACTIC et Telecon daté du 25 octobre 2024 et 1er novembre 2024, **pièce R-7**, en liasse.

15. En date du 27 novembre 2024, la Débitrice devait 1 511 009,49 $ à Telecon, comme il l'appert de l'état de compte en date du 27 novembre 2024, (**pièce R-4)**.

Les autres créanciers

16. Outre Telecon, la TACTIC a quatre autres créanciers non garantis, soit Ginsberg, Gingras & Associés inc. (267 524 $), Béaméo Group inc. (98 714 $), Ministère de la Cybersécurité et du Numérique (9 403 $) et Transport Marcel Morin Inc. (1 207 $), comme il appert de l'Avis à tous les créanciers connus de la TACTIC du 3 décembre 2024, **pièce R-8.**

17. Telecon est donc le principal créancier non garanti de La TACTIC.

Cogeco

18. En octobre 2021, la TACTIC et Cogeco concluent la Convention relative au projet de déploiement du réseau FTTH de base et de dernier kilomètre dans la MRC de Coaticook, telle qu'amendée, **pièce R-9**, en liasse (la **Convention Cogeco**). En vertu de cette convention :

(a) Cogeco reconnait que la TACTIC est propriétaire du Réseau;

(b) La TACTIC met à la disposition de Cogeco le Réseau pour que cette dernière l'exploite et l'entretienne, et ce, au fur et à mesure de son déploiement;

(c) Cogeco paie les coûts d'opération du Réseau, et paie à La TACTIC des frais d'administration et les coûts de construction du Réseau nets des subventions; et

(d) Au plus tard 10 ans suivant la date de fin de déploiement du Réseau, TACTIC s'engage à transférer le titre de propriété du Réseau à Cogeco pour la somme d'un dollar (1 $) (la **Promesse de vente**).

B. Les procédures d'insolvabilité de la Débitrice

19. Le 27 novembre 2024, la TACTIC dépose un avis d'intention en vertu du paragraphe 50.4(1) de la LFI.

20. Le 18 décembre 2024, la Débitrice demande une prorogation de délai pour faire une proposition en vertu de la LFI. La Débitrice déclare qu'elle et le Syndic « ont entamé depuis quelques semaines des négociations avec le créancier garanti et des parties intéressées en lien avec un potentiel processus de vente des actifs de la débitrice », comme il appert de la Demande de prorogation de délai du 18 décembre 2024, **pièce R-10**.

21. La Débitrice déclare de plus qu'elle « croit être en mesure de déposer une proposition à l'avantage de la masse générale des créanciers et acceptable pour ces derniers, le tout d'ici le 10 février 2025 » et que la prorogation de délai demandée lui permettra « de continuer les pourparlers entamés et de finaliser sa proposition aux créanciers » (pièce R-8).

22. À l'appui de sa Demande de prorogation de délai du 18 décembre 2024, la Débitrice produit le Premier rapport, (**pièce R-1**), qui révèle les faits suivants :

 (a) Les coûts du Réseau ont « atteint la somme approximative de 23 M$ » (paragraphe 11);

 (b) La valeur du Réseau est « inconnue » (paragraphe 18(b)) et reste « [à] déterminer » (paragraphe 15);

 (c) Outre le Réseau, les autres biens de la TACTIC sont une « [s]ubvention du gouvernement à recevoir » (1 490 000 $) et d' « [a]utres actifs à recevoir » (566 000 $) (paragraphe 15).

 (d) La Débitrice « a entamé des discussions avec le Créancier garanti et Cogeco quant à la mise en place d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement ("PSVI") dont les termes restent à déterminer » (paragraphe 19); et

 (e) « La Débitrice cherche à obtenir de la Cour une ordonnance prorogeant le délai pour poursuivre les discussions avec le Créancier garanti et des parties intéressées concernant le PSVI » (paragraphe 27).

23. Le 23 décembre 2024, sur la base de ces faits, le tribunal a prorogé le délai pour déposer une proposition jusqu'au 10 février 2025, comme il appert du jugement du 23 décembre 2024, **pièce R-11.**

24. Le 6 février 2025, la Débitrice a déposé une Deuxième demande de prorogation de délai, **pièce R-12**. Elle y allègue que :

 (a) « [l]a débitrice aura […] besoin d'un délai supplémentaire pour établir les termes et conditions de sa proposition à ses créanciers » (paragraphe 3);

 (b) « [l]es représentants de la débitrice et le syndic sont engagés depuis plusieurs semaines dans des négociations sérieuses avec le principal créancier garanti ainsi que des parties intéressées […] afin de négocier un arrangement financier » (paragraphe 4); et

 (c) « [l]a débitrice croit être en mesure de déposer une proposition à l'avantage de la masse générale des créanciers et acceptable pour ces derniers, le tout d'ici le 27 mars 2025 » (paragraphe 7).

25. Cette demande est appuyée par le Deuxième rapport de surveillance du syndic sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable du 6 février 2025 (le **Deuxième rapport**), **pièce R-13**. Dans ce rapport, qui répète pour l'essentiel le contenu du Premier rapport, le Syndic constate que :

 (a) « la Débitrice, avec l'assistance du Syndic et sous sa supervision, a eu plusieurs discussions avec le Créancier garanti, Cogeco, et différentes

parties prenantes quant à la mise en place d'un arrangement financier dont les termes restent à déterminer » (paragraphe 21); et

(b) « la Débitrice cherche à obtenir de la Cour une ordonnance prorogeant le délai pour poursuivre les discussions avec le Créancier garanti et ses parties intéressées concernant l'arrangement financier » (paragraphe 28).

26. Le Deuxième rapport ne donne aucune indication sur les discussions entre la Débitrice, le Créancier garanti et Cogeco sur la mise en place d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement.

27. Le 11 février 2025, sur la base de ces faits, le tribunal proroge le délai pour déposer une proposition jusqu'au 27 mars 2025, comme il appert du jugement du 11 février 2025, **pièce R-14**.

28. Le 19 mars 2025, la Débitrice dépose une 3e demande de prorogation de délai, **pièce R-15.** Elle y allègue que « des hypothèses de travail sont en cours pour la mise en place d'une proposition viable » et qu'elle « a maintenant besoin de plus de délai pour compléter les discussions déjà amorcées avec ses principaux créanciers non-garantis ». Or, Telecon, le principal créancier non garanti, n'a jamais été contacté par la TACTIC pour discuter de quoi que ce soit.

29. Cette demande est appuyée par le Troisième rapport de surveillance du syndic sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable du 20 mars 2025, **pièce R-16**. Ce rapport reprend le contenu du Premier rapport et du Deuxième rapport.

C. La demande de Cogeco pour l'émission d'une ordonnance de levée du sursis des procédures et en passation de titre

30. Le 13 mars 2025, Cogeco a déposé une Demande pour l'émission d'une ordonnance de levée du sursis et en passation de titre, **pièce R-17** (la **Demande Cogeco**).

31. Cogeco demande la levée de la suspension des procédures pour qu'elle puisse demander la passation de titre du Réseau. Cogeco prétend qu'elle a « déjà payé le prix d'achat » et qu'en tant que titulaire de la Promesse de vente et qu'elle a ainsi le droit d'obtenir la propriété du Réseau pour 1$, ce que conteste Telecon.

II. La mise en œuvre du Processus est nécessaire pour maximiser la valeur de la Débitrice pour les parties prenantes

A. Le Processus proposé par Telecon devrait être ordonné par le Tribunal

32. Telecon propose la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement public mené par Raymond Chabot inc. (le **Responsable**) à l'égard du Réseau (le **Processus**) selon les jalons suivants :

Jalon	*Délai suivant l'ordonnance approuvant le Processus (jours ouvrables)*
Préparation du *teaser*, de la liste des parties intéressées, des règles du Processus et de la chambre de données virtuelle en collaboration avec la TACTIC, Telecon et Desjardins	4
Envoi du *teaser* aux parties intéressées	5
Vérification diligente des parties intéressées	20
Dépôt d'offre contraignante	20
Évaluation et sélection de l'offre gagnante	25
Dépôt d'une requête pour l'approbation de l'offre gagnante	30
Audience de la requête pour l'approbation de l'offre gagnante et, advenant l'approbation par le tribunal, clôture envisagée de la transaction	35

33. Outre Cogeco, Telecon connait des parties intéressées à acheter le Réseau et s'engage à communiquer les noms et coordonnées de ces parties au Responsable si le Processus est approuvé.

34. La valeur aux livres du Réseau, soit 23M$, tout comme la contrepartie financière d'environ 9M $ que Cogeco allègue avoir payé à la TACTIC, démontre que le Réseau a une valeur significative. De même, selon une analyse des scénarios du Syndic du 12 mars 2025, **pièce R-18**, le Réseau aurait une valeur estimée de 4M$ à 15M$.

35. Compte tenu que le produit des autres biens de la TACTIC (voir paragraphe 22(c) ci-dessus) ne permettra pas de rembourser la créance garantie de Desjardins, la seule façon pour la TACTIC de faire une proposition à ses créanciers est d'entreprendre le Processus.

36. Le Syndic reconnaît d'ailleurs à son analyse des scénarios du 12 mars 2025 (**pièce R-18**), qu'un processus de vente mènerait à un résultat plus avantageux pour tous les créanciers que la passation de titre à Cogeco.

37. Le Processus s'inscrit ainsi dans l'objectif de la LFI de préserver et de maximiser la valeur des actifs du débiteur au bénéfice des parties prenantes.

38. Il est possible de mener le Processus et de vendre le Réseau sans interruption d'importance de service pour les usagers du Réseau.

39. Telecon ne s'objecte pas à ce que Cogeco soit consultée dans le cadre du Processus, à condition que celle-ci renonce à y participer en tant qu'offrant.

40. Advenant l'impossibilité de compléter le Processus dans le cadre des présentes procédures de proposition, le Processus peut se poursuivre dans le cadre de la faillite de la TACTIC.

41. Le Responsable accepte d'agir dans le cadre du Processus, comme il l'appert de la lettre d'engagement du Responsable à la TACTIC, **pièce R-19**. Le Responsable estime les coûts du Processus entre 75 000 $ et 100 000 $, que Telecon s'offre de financer par le Financement temporaire.

42. Selon le Syndic, un processus de vente du Réseau coûterait de 300 000 $ à 600 000 $, ce qui n'est pas réaliste selon Telecon et le Responsable.

B. La Demande Cogeco pour acheter le Réseau à 1$ doit être rejetée

43. La vente du Réseau à Cogeco pour 1$ est diamétralement opposée à l'objectif de la LFI de préserver et de maximiser la valeur des actifs du débiteur au bénéfice des parties prenantes.

44. En tant que détenteur de la Promesse de vente, Cogeco est un créancier non garanti. Si elle subit un dommage en raison de l'inexécution de la Promesse de vente, laquelle est une obligation ayant pris naissance avant le début des présentes procédures, Cogeco détient une réclamation prouvable contre la TACTIC, au même titre que les autres créanciers non garantis de la TACTIC. Cogeco a malheureusement choisit d'avancer des sommes importantes à la TACTIC sans obtenir quelconque sûreté sur ses biens ou un cautionnement d'un tiers.

45. Il est inéquitable à l'égard des créanciers de la TACTIC de lever la suspension des procédures pour permettre la vente du Réseau à Cogeco, alors que ce Réseau a une valeur significative qui permettrait à la TACTIC de déposer une proposition à ses créanciers. Cela aurait pour effet d'accorder une préférence indue à Cogeco.

46. Si Cogeco désire devenir propriétaire du Réseau, elle peut soumettre une offre dans le Processus comme tout autre partie intéressée.

47. Cogeco allègue être propriétaire de plusieurs équipements nécessaires à l'exploitation du Réseau. Dans la mesure où cette allégation est exacte et que Cogeco n'achète pas le Réseau dans le cadre du Processus, ces équipements pourront être vendus par Cogeco à l'acheteur ou, à défaut, remplacer par l'acheteur à l'issue d'une période de transition.

48. Cogeco allègue que la Promesse de vente ne peut être résiliée en vertu de la LFI. Or, Telecon ne demande pas une telle résiliation. Dans la mesure où le Réseau est vendu à un acheteur autre que Cogeco dans le cadre du Processus, cet tiers acheteur ne sera pas lié par la Promesse de vente.

49. Cogeco allègue que l'exécution de la Promesse de vente se ferait dans le cours ordinaire des affaires de la TACTIC, de sorte qu'elle ne serait pas visée par l'article

65.13 LFI. Cette prétention est non fondée : la vente du Réseau, lequel constitue la mission même de la TACTIC et son principal bien, est une vente d'actifs hors du cours ordinaire des affaires, laquelle ne peut se faire que suivant le régime prévu à l'article 65.13 LFI.

50. Cogeco allègue le préjudice que souffrirait ses clients si le Réseau était vendu à un tiers. Avec égard, si Cogeco achète le Réseau dans le cadre du Processus, les clients continueront de bénéficier du service offert par Cogeco; si le Réseau est vendu à un tiers, les clients auront l'option d'obtenir le service de ce tiers ou de tout autre fournisseur de services, et ce, sans interruption majeure de service.

51. Pour ces motifs, la Demande Cogeco doit être rejetée.

C. Le Financement temporaire doit être approuvée par le Tribunal

52. Telecon demande au Tribunal d'approuver un financement temporaire super-prioritaire avec les caractéristiques principales suivantes (le **Financement temporaire**) :

53. une facilité de crédit rotatif d'un montant maximal de 120 000 $ assorti d'une charge super-prioritaire de 140 000 $ sur tous les biens de la TACTIC;

(a) taux d'intérêt de 15 % par année;

(b) utilisation uniquement pour payer i) les honoraires et débours du Responsable, et ii) les honoraires extrajudiciaires raisonnables et les débours de Telecon, agissant à titre de prêteur temporaire, et les coûts associés à la réalisation ou l'exécution, dans chaque cas relatif à ou autrement relié à la facilité de crédit rotatif; et

(c) aucun frais d'étude de dossier, frais de mise à la disposition, commission ou frais de remboursement anticipé n'est payable;

comme il appert de la Convention de financement temporaire en date du 4 avril 2025 signée par Telecon, **pièce R-20**.

54. En absence du Financement temporaire, la TACTIC ne peut mener le Processus.

55. La mise en place d'un financement temporaire est donc nécessaire pour assurer la maximisation des actifs de la Débitrice et favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard de la Débitrice.

56. La charge ne causera pas un préjudice sérieux aux autres créanciers parce qu'elle n'est pas excessive.

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

57. Pour ses motifs, Telecon demande au Tribunal d'accueillir la présente Requête, de rejeter la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de levée du sursis des procédures et en passation de titre* de Cogeco, de mettre en œuvre le Processus, et d'autoriser le Financement temporaire.

58. En raison de l'urgence et du délai maximal pour déposer une proposition, Telecon demande l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Requête pour la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement et l'autorisation d'un financement temporaire*;

PRONONCER une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance produit comme **pièce R-21**;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, ce 4 avril 2025

McCarthy Tétrault sencrl srl

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
MZ400 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Me Gabriel Faure
gfaure@mccarthy.ca
Tél. : (514) 397-4182

Me Christoph Ivancic
civancic@mccarthy.ca
Tél. : (514) 397-4179

Avocats de Telecon inc.

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA
Notre référence :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-11-000164-248

DANS L'AFFAIRE DE LA REQUÊTE EN FAILLITE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ* DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

-et-

TELECON INC.

Requérante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Thomas Ogier, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je souscris la présente déclaration sous serment relativement à la *Requête pour la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement et l'autorisation d'un financement temporaire*;

2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ,

THOMAS OGIER

Déclaré sous serment devant moi,
par moyen technologique,
à Montréal, ce 4 avril 2025

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC
Dominique Fortin
222,780
COMMISSIONER FOR OATHS FOR QUEBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-11-000164-248

DANS L'AFFAIRE DE LA REQUÊTE EN FAILLITE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ* DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

-et-

TELECON INC.

Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de signification

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENDRE NOTE que la présente *Requête pour la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente et d'investissement et l'autorisation d'un financement temporaire* (la **Requête**) sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Palais de justice de Sherbrooke, dans une salle et à une date à être confirmée et annoncée à la liste de signification.

MONTRÉAL, ce 4 avril 2025

McCarthy Tétrault sencrl srl

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
M^e^ Gabriel Faure
M^e^ Christoph Ivancic
Avocats de la requérante, Telecon inc.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-11-000164-248

DANS L'AFFAIRE DE LA REQUÊTE EN FAILLITE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ* DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

-et-

TELECON INC.

Requérante

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE	DESCRIPTION
Pièce R-1	Premier rapport de surveillance du syndic sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable du 18 décembre 2024.
Pièce R-2	Appel d'offres sur invitation, Construction du réseau de fibres optiques de TACTIC, janvier 2021.
Pièce R-3	Bordereau de soumission daté du 9 septembre 2022.
Pièce R-4	État du compte du 27 novembre 2024.

PIÈCE	DESCRIPTION
Pièce R-5 **En liasse**	Factures impayés pour des travaux effectués par Telecon.
Pièce R-6	Courriels entre la TACTIC et Telecon daté du 3 mai 2024, 3 juin 2024, et 4 juin 2024.
Pièce R-7	Courriels entre la TACTIC et Telecon daté du 25 octobre 2024 et 1 novembre 2024.
Pièce R-8	Avis à tous les créanciers connus de la TACTIC du 3 décembre 2024.
Pièce R-9 **En liasse**	Convention relative au projet de déploiement du réseau FTTH de base et de dernier kilomètre dans la MRC de Coaticook du 12 octobre 2021 et Amendement du 19 novembre 2021.
Pièce R-10	Demande de prorogation de délai du 18 décembre 2024.
Pièce R-11	Jugement du 23 décembre 2024.
Pièce R-12	Deuxième demande de prorogation de délai du 6 février 2025.
Pièce R-13	Deuxième rapport de surveillance du syndic sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable du 6 février 2025.
Pièce R-14	Jugement du 11 février 2025.
Pièce R-15	3e demande de prorogation de délai du 19 mars 2025.
Pièce R-16	Troisième rapport de surveillance du syndic sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable du 20 mars 2025.
Pièce R-17	Demande pour l'émission d'une ordonnance de levée du sursis et en passation de titre du 13 mars 2025.
Pièce R-18	Analyse de scénarios transmis à Telecon le 12 mars 2025.
Pièce R-19	La lettre d'engagement du Responsable à la TACTIC du 4 avril 2025.
Pièce R-20	Convention de financement temporaire en date du 4 avril 2025.
Pièce R-21	Projet d'ordonnance.

MONTRÉAL, ce 4 avril 2025

McCarthy Tétrault sencrl srl

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
M^e^ Gabriel Faure
M^e^ Christoph Ivancic
Avocats de la requérante, Telecon inc.

NO. 450-11-000164-248
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ* DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

-et-

TELECON INC.

Requérante

REQUÊTE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DE SOLLICITATION DE VENTE ET D'INVESTISSEMENT ET L'AUTORISATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE

(Art 50.6 et 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

ORIGINAL

Me Gabriel Faure / Me Christoph Ivancic
Notre référence : 212738-553205

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Téléc : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca